

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GARGAS**

Séance du mardi 4 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatre avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 28 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	16	22

PRÉSENTS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, HANET Serge, LONG Robert

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

LAURENT Marie-José (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme MIETZKER Corinne), ARMAND Vanessa (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno), SELIER Claire (donne pouvoir à M. HANET Serge), BAGNIS Benjamin (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), ARNICOT Aude (donne pouvoir à M. RONDEL David)

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
22	0	0

ABSENT NON EXCUSÉ : M. ARMANT Thierry

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : M. SIAUD Patrick

Objet de la délibération
2023-03-14-28 : demande d'actualisation de l'assiette foncière de la forêt communale relevant du régime forestier

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de sa procédure d'échange avec Monsieur JULIAN, la parcelle C74, sise sur le territoire communal de Gargas, au lieu-dit « Les juliens », d'une contenance de 18a 60ca, doit être distraite du régime forestier.

En échange, Monsieur JULIAN s'est engagé par courrier en date du 15 février 2022, à céder notamment, la parcelle A675, sise sur le territoire communal de Gargas, au lieu-dit « Bruou Est », d'une contenance de 39a 70ca. Cette parcelle intègrera le régime forestier dès que l'acte notarié d'échange sera purgé de tout recours.

La distraction sera actée par arrêté préfectoral permettant l'échange foncier par acte notarié entre la commune et Monsieur JULIAN. Après communication de l'attestation de propriété aux services concernés de l'ONF (Office National des Forêts), un second arrêté préfectoral sera rédigé pour l'adhésion au régime forestier de la nouvelle parcelle acquise.

Au cumul des deux arrêtés préfectoraux, cette actualisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **21a 10ca**. La surface de la forêt communale relevant du régime forestier sera désormais de 494 249 m² soit une contenance de **49ha 42a 49ca**.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

☞ **APPROUVE** le principe de cette actualisation de l'assiette foncière de la forêt communale de Gargas ;

☞ **DEMANDE** la distraction du régime forestier de la parcelle cadastrale C74 sise sur le territoire communal de Gargas, d'une surface de **1860 m²**, soit une contenance de 18a 60ca ;

☞ **DEMANDE** l'application du régime forestier la parcelle cadastrale A675 sise sur le territoire communal de Gargas, d'une surface de **3970 m²**, soit une contenance de 39a 70ca dès que la commune de Gargas en sera officiellement propriétaire ;

☞ **DEMANDE** à l'ONF de constituer le dossier d'application du régime forestier qui sera présenté à l'approbation de Madame la préfète de Vaucluse ;

☞ **AUTORISE** Madame Le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



La Présidente de séance,



Laurence LE ROY

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.